



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

Soixante-treizième session  
Point 90 de l'ordre du jour

## Protection des personnes en cas de catastrophe

### Rapport de la Sixième Commission

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Nadia Alexandra **Kalb** (Autriche)

#### I. Introduction

1. La question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [71/141](#) du 13 décembre 2016.
2. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 31<sup>e</sup> et 35<sup>e</sup> séances, les 1<sup>er</sup> et 13 novembre 2018. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général ([A/73/229](#)).

#### II. Examen du projet de résolution [A/C.6/73/L.26](#)

5. À la 35<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Protection des personnes en cas de catastrophe » ([A/C.6/73/L.26](#)).
6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/73/L.26](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7).

<sup>1</sup> Voir [A/C.6/73/SR.31](#) and [A/C.6/73/SR.35](#).



### III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Protection des personnes en cas de catastrophe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 71/141 du 13 décembre 2016, dans laquelle elle a pris note du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission du droit international à sa soixante-huitième session<sup>1</sup>,

*Rappelant également* que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles<sup>2</sup>,

*Se déclarant préoccupée* du nombre croissant de catastrophes dans le monde ainsi que de leur gravité et de leurs conséquences pour les populations touchées,

*Soulignant* que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Constatant* que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe est de toute première importance pour les relations entre les États,

1. *Prend note* des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission à sa soixante-treizième session<sup>3</sup>, ainsi que de ceux reçus des gouvernements à propos du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et de la suite à lui donner<sup>4</sup> ;

2. *Prend note également* du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe<sup>1</sup> ;

3. *Porte à l'attention* des États la recommandation de la Commission du droit international d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations à ce sujet ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10), par. 48.

<sup>2</sup> Ibid., par. 46.

<sup>3</sup> Voir A/C.6/73/SR.31.

<sup>4</sup> Voir A/73/229.